

Direction des Opérations de Gestion
Responsable Prévoyance

SAS FRANCOIS PARENT MAISON PARENT GROS
A L ATTENTION DU SERVICE RH
1 PLACE DE L EUROPE
21630 POMMARD

Votre dossier :

Suivi par : ESLH
Votre référence : 1220417
N° contrat : 900365062 / PR000210E26

Beauvais, le 29 juillet 2025

Objet : Décompte des prestations Incapacité temporaire de travail

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous concernant votre demande de prise en charge de l'incapacité de travail de votre salarié(e) Mme Corinne ROBERT BETHUNE survenue le 19/03/2025 et vous informons de l'acceptation de son dossier portant la référence 2025/0000268.

Veuillez trouver ci-après le détail de notre règlement :

| Garantie | Période indemnisée | Montant journalier | Nombre de jours | Retenues | Prélèvement à la source | |
|-------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------|----------|-------------------------|---------|
| | | | | | Taux | Montant |
| - | Du 19/03/2025 Au 21/03/2025 | Franchise | 3 | - | - | - |
| IJ mensualisation | Du 22/03/2025 Au 28/03/2025 | 85,59 € | 7 | - | - | - |

| |
|--|
| Réglé le 28/07/2025 |
| MONTANT : 599,14 € |
| Destinataire : SAS FRANCOIS PARENT MAISON PARENT GROS |

Les indemnités journalières complémentaires CPCEA ont été réglées brutes de charges sociales, de CSG et de CRDS. Ces indemnités sont soumises à prélèvement des charges sociales sur salaires pour la part qui correspond à votre financement. Par conséquent, le montant correspondant à votre financement doit être déclaré dans l'assiette des prélèvements sociaux.

Un montant journalier à 0,00 € peut s'expliquer par l'application d'un délai de franchise, par un cumul de revenus et d'indemnités du régime obligatoire qui serait supérieur au montant de notre indemnité ou par la non-intervention du régime obligatoire dans la prise en charge de l'arrêt de travail.

Si l'arrêt se poursuit au-delà de la période indemnisée, nous vous remercions de nous transmettre, dans vos meilleurs délais, la suite des bordereaux d'indemnités journalières du régime obligatoire, en rappelant le